

Décision 10014, 15 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Pêcheurs de flétan – Groenland
— Contribution pour l'application du plan conjoint**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10014 du 15 avril 2013, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application du plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland, tel que pris lors d'une assemblée générale, convoquée à cette fin et tenue le 5 mars 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement sur la contribution pour
l'application du plan conjoint des pêcheurs
de flétan du Groënland**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 181)

1. Chaque pêcheur verse une contribution de 0,05 \$ par kilogramme de flétan du Groënland récolté dans les zones 4R, 4S et 4T visées à la Partie III de l'Annexe XI du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 (DORS/86-21) et débarqué dans un point de débarquement situé au Québec.

2. L'Office peut, dans la convention de mise en marché, convenir avec l'acheteur du produit visé par l'article 1, des modalités de perception et de remise de la contribution.

À défaut d'une telle entente, le pêcheur doit payer sa contribution à l'Office le 15^e jour de chaque mois pour le flétan du Groënland qu'il a débarqué durant le mois précédent.

3. L'Office utilise la contribution perçue en application de l'article 1 pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland du Québec (chapitre M-35.1, r. 181), des règlements et des conventions de mise en marché.

4. Sauf en cas d'erreur, un pêcheur ne peut réclamer à l'Office le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

5. L'Office corrige dès que possible toute erreur quant à la contribution payée par un pêcheur.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59434